

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 AOÛT 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 136

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/495/CEE:

Décision de la Commission, du 28 juillet 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour 3.000 taureaux, vaches et génisses, des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie 2273/64

64/496/CEE:

Décision de la Commission, du 29 juillet 1964, portant augmentation des volumes des contingents tarifaires au bénéfice du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg, pour le ferro-chrome et le ferromolybdène 2275/64

64/497/CEE:

Décision de la Commission, du 30 juillet 1964, portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de certains aliments du bétail en Italie 2277/64

64/498/CEE:

Décision de la Commission, du 30 juillet 1964, autorisant la République fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les oies abattues 2279/64

64/499/CEE:

Décision de la Commission, du 31 juillet 1964, portant modifications de la décision de la Commission, du 20 décembre 1963, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut 2280/64

SOMMAIRE (suite)

64/500/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1964, portant nouvelle modification de sa décision, du 28 novembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres 2282/64

64/501/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines et d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres 2283/64

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES (Art. 85 à 90 du traité C.E.E.)

64/502/CEE :

Décision de la Commission, du 30 juillet 1964, relative à une demande d'attestation négative présentée conformément à l'article 2 du règlement n° 17 du Conseil (IV/A 00095) 2287/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour 3.000 taureaux, vaches et génisses, des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/495/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 18 juin 1964 par laquelle la République italienne a, pour l'année 1964, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 1,8 % pour 3.000 taureaux, vaches et génisses des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie, de la position tarifaire ex 01.02 A II du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits animaux étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la République italienne en exemption de droits de

douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 16 % pour la position ex 01.02 A II et qu'un contingent tarifaire annuel de 3.000 têtes dudit bétail au droit de 6 % a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., sous la condition que les animaux des races désignées ci-dessus satisfassent aux exigences suivantes:

- taureaux: certificat d'ascendance ;
- femelles : certificat d'ascendance ou certificats d'inscription au « Herdbook » attestant la pureté de la race ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la République italienne à l'appui de sa demande que, pour les animaux en cause, en l'absence d'exportations les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres durant ces dernières années, évoluent comme suit:

(en tonnes)

(on estime généralement qu'une tonne poids vif égale deux têtes de bovins)

	1960	1961	1962	1963
Importations en provenance				
— de la CEE	—	96	113	174
dont Allemagne (R.F.)	—	96	113	174
— de pays tiers	—	8.941	15.111	25.506
dont Suisse	—	4.074	7.240	12.420

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci de maintenir le courant traditionnel de ses importations en provenance de pays tiers et en particulier de la Suisse pour ce bétail nécessaire à son cheptel bovin à un prix aussi bas et stable que possible et donc d'éviter la hausse des droits de son tarif national applicables aux animaux en cause ; que, par ailleurs, l'approvisionnement dans la Communauté est très insuffisant pour couvrir tous les besoins de celle-ci et restera insuffisant, au moins dans le proche avenir ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation

a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les importations de la République italienne en provenance de pays tiers durant ces dernières années ont dépassé largement le volume contingentaire demandé de 3.000 têtes ; qu'il paraît par conséquent opportun de fixer le volume contingentaire pour l'année 1964 au niveau demandé de 3.000 têtes ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière et de respecter les engagements pris au G.A.T.T. vis-à-vis de certains pays tiers ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 16 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit inscrit dans le tarif douanier commun pour la position 01.02 A II et que, toutefois, un contingent tarifaire annuel de 3.000 têtes dudit bétail au droit de 6 % a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant, il apparaît opportun de prévoir la fixation du droit contingentaire au niveau demandé de 1,8 % qui correspond à l'effort normal de rapprochement du droit national vers le droit contractuel de 6 % dans le cadre du contingent tarifaire précité consolidé au G.A.T.T., inscrit au tarif douanier commun ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des animaux en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1,8 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de taureaux, vaches et génisses des races de Schwyz, du Sim-

mental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie, de la position ex 01.02 A II du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 3.000 têtes.

Pour être admis au bénéfice de ce contingent, les animaux des races désignées ci-dessus doivent satisfaire en outre aux exigences suivantes :

- taureaux : certificat d'ascendance
- femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au « Herdbook » attestant la pureté de la race.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux animaux importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux animaux en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1964

portant augmentation des volumes des contingents tarifaires au bénéfice du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg, pour le ferromolybdène et le ferro-chrome

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/496/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de

Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéas a et c,

vu sa décision du 17 décembre 1963 ⁽¹⁾ autorisant l'Union économique belgo-luxembourgeoise à introduire pour la période de 1^{er} janvier au 31 décembre 1964 des contingents tarifaires à droit nul de 3.000 tonnes pour le ferro-chrome de la position 73.02 E I et de 250 tonnes pour le ferromolybdène de la position ex 73.02 H du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 3 juillet 1964 par laquelle le royaume de Belgique, au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, a demandé que les volumes des contingents tarifaires visés

ci-avant soient portés respectivement de 3.000 tonnes à 6.000 tonnes et de 250 tonnes à 450 tonnes pour l'année 1964,

considérant que les besoins réels d'importation en provenance de pays tiers de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en ferro-chrome et en ferromolybdène pour l'année 1964 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 17 décembre 1963 ; qu'en l'absence d'une production nationale, les chiffres des importations et des exportations pendant les dernières années ont évolué comme suit :

	(en tonnes)				
	1960	1961	1962	1963	1964
<i>Ferro-chrome :</i>					
Importations en provenance:					
— de pays tiers	2.350	2.245	2.843	2.835	2.415 ⁽¹⁾
— de la C.E.E.	1.275	1.432	1.551	1.512	223 ⁽²⁾
Exportations totales	—	9	—	11	— ⁽²⁾
<i>Ferro-molybdène :</i>					
Importations en provenance:					
— de pays tiers	324	425	323	250	178 ⁽¹⁾
— de la C.E.E.	165	116	183	51	17 ⁽²⁾
Exportations totales	62	249	145	2	— ⁽²⁾

⁽¹⁾ Jusqu'au 31 mai.

⁽²⁾ Janvier - février.

que, d'après les données fournies par les États membres demandeurs, 2.415 tonnes et 178 tonnes ont été respectivement importées dans le cadre de ces contingents jusqu'au 31 mai 1964 ; qu'ainsi ces contingents tarifaires octroyés pour l'année 1964 seront prochainement épuisés ; que l'augmentation des importations des ferro-alliages en cause dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise est imputable à la progression de la production d'aciers spéciaux ; qu'en ce qui concerne le ferro-chrome on peut s'attendre que comme dans les dernières années une partie des besoins des industries utilisatrices sera normalement couverte par des importations en provenance de la Communauté ; qu'au contraire pour le ferro-molybdène la pénurie de ce produit sur le marché mondial semble avoir

entraîné une forte régression des livraisons communautaires et la disparition presque totale des réexportations de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'il convient donc d'augmenter les volumes contingentaires octroyés par la susdite décision du 17 décembre 1963, eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir ; que les volumes de 5.600 tonnes pour le ferro-chrome et de 430 tonnes pour le ferro-molybdène, pour toute l'année 1964, paraissent adéquats,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les volumes des contingents tarifaires à droit nul, que l'Union économique belgo-luxembour-

⁽¹⁾ JO n°16 du 30. 1. 1964, p. 255/64.

geoise a été autorisée à introduire pour l'année 1964 pour ses importations en provenance de pays tiers :

— de ferro-chrome de la position tarifaire 73.02 E I et

— de ferro-molybdène de la position ex 73.02 H sont portés

— de 3.000 tonnes à 5.600 tonnes et

— de 250 tonnes à 430 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1964

**portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de certains
aliments du bétail en Italie**

(Les textes en langues française et italienne sont les seuls faisant foi)

(64/497/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 46,

considérant que le gouvernement de la République italienne a, le 16 juin 1964, demandé à la Commission de fixer conformément à l'article 46 du traité une taxe compensatoire sur les importations, dans son territoire, de certains aliments du bétail contenant du lait en poudre écrémé en provenance de la France ;

considérant que l'organisation de marché des produits laitiers en France rend possible l'exportation vers l'Italie de ces aliments du bétail sur la base d'un niveau de prix du lait écrémé en poudre inférieur à celui auquel l'industrie italienne productrice d'aliments du bétail peut s'approvisionner ; que cette production en Italie est affectée dans la concurrence du fait des mesures françaises d'organisation de marché ;

considérant que le prix correspondant au prix du lait en poudre écrémé sur le marché italien, déduction faite des droits de douane applicables au produit transformé, est égal à 17.479 livres italiennes pour 100 kilogrammes ; que le prix qui résulterait du prix du lait payé au producteur en France

serait sensiblement supérieur à ce prix, et est porté par les mesures d'organisation de marché citées à un niveau inférieur ;

considérant que l'équilibre peut être rétabli sur le marché italien par l'institution d'une taxe compensatoire ayant pour effet de rendre le prix du lait écrémé en poudre entrant dans la composition des produits importés de France égal au prix auquel l'industrie transformatrice en Italie peut s'approvisionner ;

considérant qu'à cette fin, il convient de retenir la différence entre le prix du lait écrémé en poudre destiné à cette industrie transformatrice sur le marché italien, diminué du droit de douane applicable à ce lait lorsqu'il est importé en provenance de France sous forme de produit transformé, d'une part, et le prix du lait écrémé en poudre contenu dans le produit transformé en provenance de France, rendu franco frontière italienne ; que cette différence doit être affectée de coefficients établis forfaitairement en fonction de la quantité de lait en poudre contenue dans le produit transformé, compte tenu des pratiques commerciales en usage pour ce produit transformé ;

considérant que les conditions d'application de l'article 46 ne sont par contre pas remplies en ce qui concerne les importations en provenance des autres États membres, celles-ci s'effectuant à des prix supérieurs au prix du marché italien ;

considérant que, pour ne pas désavantager les importations en provenance de France par rapport aux importations en provenance des pays tiers, il est nécessaire de prévoir comme condition à l'application de la taxe dans les échanges avec la France, la perception, sur les importations en provenance des pays tiers, d'une taxe égale à la différence entre le prix correspondant au prix sur le marché italien, soit 17.479 lires et le prix sur le marché mondial établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables, pour un produit rendu franco frontière italienne; que la préférence intracommunautaire est sauvegardée par la majoration de cette taxe d'un pourcentage égal à celui des droits applicables à l'importation du produit transformé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La République italienne est autorisée à prélever dans les conditions définies aux articles suivants, une taxe compensatoire à l'entrée des produits définis ci-dessous en provenance de France, à moins que cet État membre n'applique cette taxe à la sortie.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants, ci-après dénommés « produit transformé »:

— ex 23.07 — Préparations fourragères mélassées sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.),

— ex B — Autres: préparations contenant en poids 50 % ou plus de lait en poudre, à l'exclusion des préparations visées à l'annexe du règlement n° 19 du Conseil.

Article 2

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la France, son montant est égal, pour 100 kilogrammes de produit transformé, à la différence entre

a) Le prix en Italie de 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre (Spray) de qualité conforme aux usages commerciaux, et utilisé pour la fabrication du produit transformé, diminué du montant résultant de l'application à ce prix du droit de douane à percevoir sur le produit transformé, et

b) Le prix en France de 100 kilogrammes du produit visé à l'alinéa a) contenu dans un produit transformé rendu franco frontière italienne,

cette différence étant affectée des coefficients définis à l'article 4.

2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par l'Italie, son montant est égal pour 100 kilogrammes de produit transformé, au montant fixé conformément au paragraphe 1, majoré d'un pourcentage égal à celui des droits et taxes applicables à l'importation du produit transformé.

Article 3

1. L'application, par la République française ou par la République italienne, de la taxe compensatoire, est subordonnée à la condition que l'Italie applique une taxe compensatoire à l'importation des produits visés à l'article premier en provenance des pays tiers.

2. Le montant de cette taxe est égal, pour 100 kilogrammes de produit transformé, à la différence entre

a) Le prix visé à l'article 2 paragraphe 1 alinéa a) et

b) Le prix établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, de 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre (Spray) de qualité conforme aux usages commerciaux, contenu dans un produit transformé rendu franco frontière italienne,

cette différence étant affectée des coefficients définis à l'article 4, et majorée d'un pourcentage égal à celui des droits et taxes applicables à l'importation du produit transformé.

Article 4

Le coefficient visé aux articles 2 et 3 s'élève

— si le produit transformé contient plus de 50 % sans dépasser 75 % en poids de lait en poudre, à 70 %;

— si le produit transformé contient plus de 75 % en poids de lait en poudre, à 94 %.

Article 5

1. La Commission détermine les prix du lait écrémé en poudre visés aux articles 2 et 3 en tenant compte, le cas échéant, des mesures modifiant le

prix d'achat du lait écrémé en poudre pour l'industrie fabriquant le produit transformé.

2. Les prix visés aux articles 2 et 3 sont déterminés comme suit, pour 100 kilogrammes :

- a) Italie : 17.479 liras italiennes
- b) France 14.305 liras italiennes
- c) Pays tiers : 14.625 liras italiennes

3. La Commission suit l'évolution du marché pendant la période de perception de la taxe compensatoire. Elle détermine sans délai de nouveaux prix si des modifications sensibles de prix se produisent.

Article 6

1. La France fournit chaque semaine à la Commission des informations concernant l'évolution des prix du lait écrémé en poudre destiné à être utilisé sous forme de produit transformé à exporter vers l'Italie.

2. L'Italie fournit à la Commission

- a) Chaque mois des informations concernant :

— le volume de la production des produits visés à l'article premier,

— le volume des importations de ces produits de toutes provenances, globalement ainsi que séparément par pays d'origine,

b) Chaque semaine, les prix à l'importation du lait écrémé en poudre en Italie, non dédouané, hors taxe, selon le pays d'origine.

Article 7

La présente décision est applicable jusqu'à la mise en application du régime des prélèvements prévu par le règlement n° 13/64/CEE.

Article 8

La présente décision est destinée à la République française et à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1964

autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les oies abattues

(64/498/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ et notamment son article 5,

vu la demande introduite le 20 juillet 1964 par la république fédérale d'Allemagne en vue d'être autorisée jusqu'au 31 décembre 1964 à diminuer le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, pour les importations d'oies,

a) De 0,47 DM/kg, lorsque la volaille est vendue plumée, saignée, non vidée, avec la tête et les pattes ;

b) De 0,45 DM/kg, lorsque la volaille est vendue plumée, vidée, sans la tête et les pattes, mais avec le cœur et le gésier ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

considérant que la Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 ;

considérant que la Commission autorise en même temps les autres États membres à fixer, à l'égard de cet État, des prélèvements qui compensent cette diminution ;

considérant que le marché allemand des oies abattues est alimenté dans une très forte proportion par des oies importées ; que par suite de l'application du régime des prélèvements à la volaille abattue les droits à l'importation d'oies abattues ont considérablement augmenté pour les importations en Allemagne ; que pour éviter une hausse des prix de ce produit qui n'est guère commercialisé que pendant la période de Noël, il est souhaitable de diminuer le montant des prélèvements pour les oies abattues importées en Allemagne, conformément à la demande allemande,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à réduire le montant des prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 pour les importations d'oies abattues (position du tarif douanier commun ex 02.02),

a) De 0,47 DM/kg = 0,1178 U.C./kg lorsque la volaille est vendue plumée, saignée, non vidée, avec la tête et les pattes,

b) De 0,45 DM/kg = 0,1132 U.C./kg lorsque la volaille est vendue plumée, vidée, sans la tête et les pattes, mais avec le cœur et le gésier.

2. Le gouvernement de la République fédérale communique aux autres États membres et à la Commission son intention de procéder à la réduction, visée au paragraphe 1, quatre jours au moins avant la date prévue pour l'application du prélèvement réduit.

Article 2

Tant que la république fédérale d'Allemagne fait usage de l'autorisation qui lui est accordée par la présente décision, les autres États membres sont autorisés à majorer des montants fixés à l'article premier paragraphe 1 de la présente décision, les prélèvements intracommunautaires applicables à l'importation en provenance de la république fédérale d'Allemagne des produits mentionnés à cet article premier paragraphe 1.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres. Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 1964.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1964

portant modifications de la décision de la Commission, du 20 décembre 1963, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/499/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 26 ;

vu la décision du 20 décembre 1963⁽¹⁾, par laquelle la République italienne a été autorisée à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et pour le zinc brut, comportant entre autre,

⁽¹⁾ JO n° 11 du 25. 1. 1964, p. 145/64.

jusqu'au 7 décembre 1964, l'autorisation de maintenir à l'égard des autres États membres un droit de douane minimum spécifique de 30 Lit/kg pour le plomb brut à condition de maintenir les droits de douane en vigueur au 2 mars 1960 pour les déchets et débris de plomb,

vu la lettre du 28 février 1964, par laquelle la République française a fait connaître que les niveaux actuels des droits de douane italiens pour le plomb, d'une part, et pour les déchets et débris de plomb, d'autre part, provoquent une distorsion de la concurrence sur le marché des déchets et débris de plomb mettant en difficulté les approvisionnements des secteurs utilisateurs et en particulier celui du raffinage et a demandé à la Commission de la C.E.E. d'être autorisée à percevoir une taxe sur les déchets et débris de plomb exportés vers l'Italie à la sortie de la France,

considérant que la différence actuelle de la protection douanière italienne pour le plomb, d'une part, et pour les déchets et débris de plomb, d'autre part, détermine un courant anormal d'exportation des déchets et débris de plomb de la France vers l'Italie, dont l'importance est confirmée par les chiffres suivants fournis par les autorités de la République française :

Année	Exportations vers l'Italie
1961	1.479
1962	7.302
1963	7.482
1964 (5 premiers mois)	2.499

considérant que ces exportations massives des déchets et débris de plomb ont pour conséquence en France une crise notamment dans le secteur du raffinage ; qu'en effet et à cause des difficultés éprouvées par ce secteur pour les déchets et débris de plomb l'indice de production de ce secteur est passé de 100 en 1959 à 50,9 en 1963 ;

considérant que le paragraphe 3 de l'article 226 du traité stipule que dans le choix des mesures portant dérogation au traité « par priorité devront être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun » ;

considérant qu'il y a lieu de mettre fin aux courants anormaux de commerce de débris et déchets de plomb entre la République française et la République italienne, en ramenant la différence

entre la protection pour le plomb métal et la protection pour les déchets et débris de plomb au niveau de 8 Lit/kg, niveau qu'aurait cette différence si les dispositions du traité ainsi que celles des décisions d'accélération avaient été intégralement appliquées par l'Italie, compte tenu d'un prix de préférence de 139,4 Lit/kg des déchets et débris exportés de la France vers l'Italie ;

considérant qu'afin d'obtenir le résultat souhaité le meilleur moyen est de fixer un minimum de perception douanière sur les déchets et débris de plomb ; que, compte tenu du minimum de 30 Lit/kg en vigueur pour le plomb, le minimum pour les déchets et débris de plomb devrait s'établir à 22 Lit/kg,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 3 de la décision de la Commission du 20 décembre 1963 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et pour le zinc brut est modifié comme suit :

« Les autorisations visées aux articles premier et 2 sont soumises à la condition que la République italienne maintienne à l'égard des autres États membres et des pays tiers les droits de douane en vigueur le 2 mars 1960 pour les déchets et débris de plomb (position du tarif douanier italien 78.01 B) et pour les déchets et débris de zinc (position du tarif douanier italien 79.01 B), et qu'elle perçoive sur les importations de déchets et débris de plomb (position du tarif douanier italien 78.01 B) en provenance de la République française, un montant minimum de 22 Lit/kg net, le droit de douane en vigueur au 2 mars 1960 restant applicable. »

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1964

portant nouvelle modification de sa décision, du 28 novembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(64/500/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

vu sa décision du 28 novembre 1963 ⁽³⁾, modifiée par sa décision du 2 avril 1964 ⁽⁴⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose), en provenance de certains États membres,

considérant que, dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen du maïs, s'établit, pour le troisième trimestre de l'année 1964, à 387 FB par 100 kg, soit 38,21 FF ; que la restitution accordée à la production, en vertu de l'article 17 du règlement 55 du Conseil ⁽⁵⁾ s'élève à 82 FB par 100 kg, soit 8,10 FF ;

considérant que, dans la république fédérale d'Allemagne, le prix de seuil moyen du maïs s'établit, pour le troisième trimestre de l'année 1964, à 41,87 DM par 100 kg, soit 51,68 FF ; que la restitution à la production accordée en vertu de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil, s'établit à 17,40 DM par 100 kg, soit 21,48 FF ;

considérant que, dans le royaume des Pays-Bas, le prix de seuil moyen du maïs s'établit, pour le troisième trimestre de l'année 1964, à 28,10 Fl. par

100 kg, soit 38,32 FF ; qu'il est accordé par cet État membre une restitution à la production, en vertu de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil, dont le montant moyen, calculé pour le troisième trimestre de l'année 1964, s'établit à 1,50 Fl., par 100 kg, soit 2,05 FF ; que, dans le même État membre, le montant moyen de la restitution à l'exportation, qui correspond au prélèvement perçu à l'importation du maïs en provenance des pays tiers, s'établit, pour la période du 1^{er} mars au 31 mai 1964, à 4,94 Fl. par 100 kg, soit 6,94 FF ;

considérant que les prix moyens, hors taxe compensatoire, du glucose (dextrose) rendu franco frontière française, non dédouané, s'établissent respectivement, pour le premier semestre 1964, lorsque cette marchandise est importée en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 100,54 FF par 100 kg ;

— de la république fédérale d'Allemagne, à 88,78 FF par 100 kg ;

— du royaume des Pays-Bas, à 149,61 FF par 100 kg ;

considérant qu'il résulte des données précitées que plusieurs des éléments pris en considération pour le calcul des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision de la Commission du 28 novembre 1963 susvisée, ont à nouveau subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de réviser en conséquence le montant de ces taxes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A compter du 15 août 1964, les taxes compensatoires fixées par décision de la Commission du 28 novembre 1963, modifiée par décision du 2 avril 1964, en ce qui concerne les importations en Ré-

(1) JO n° 30, du 20. 4. 1962, p. 999/62.

(2) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

(3) JO n° 183, du 13. 12. 1963, p. 2914/63.

(4) JO n° 66, du 24. 4. 1964, p. 1079/64.

(5) JO n° 54, du 2. 7. 1962, p. 1583/62.

publique française de glucose (dextrose) (position 29.43 A du tarif douanier commun), en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg, de la république fédérale d'Allemagne et du royaume des Pays-Bas, sont modifiées comme suit :

1. Lorsque les taxes compensatoires sont perçues à l'exportation, leurs montants sont fixés, par 100 kg de glucose (dextrose), à :

- 138,84 FB Flux, à l'exportation du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg;
- 10,43 DM, à l'exportation de la république fédérale d'Allemagne ;
- 8,64 Fl., à l'exportation du royaume des Pays-Bas ;

2. Lorsque les taxes compensatoires sont perçues par la République française, leurs montants sont fixés, par 100 kg de glucose (dextrose), à :

- 15,08 FF, à l'importation en provenance du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg ;
- 14,17 FF, à l'importation en provenance de la république fédérale d'Allemagne ;
- 12,97 FF, à l'importation en provenance du royaume des Pays-Bas ;

3. La République française perçoit, à l'importation du glucose (dextrose) en provenance des pays tiers, une taxe compensatoire d'un montant de 14,17 FF par 100 kg.

Article 2

La République française notifie à la Commission ainsi qu'au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas, la date à partir de laquelle elle compte se prévaloir de l'autorisation, accordée par la présente décision, de percevoir les taxes compensatoires aux montants fixés à l'article premier paragraphe 2.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 31 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1964

autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines et d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues italienne, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/501/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, pré-

voyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

vu sa décision du 4 décembre 1963 ⁽¹⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines et d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres, modifiée par sa décision du 2 avril 1964 ⁽²⁾,

vu les lettres des 13 et 16 juillet 1964, par lesquelles la République italienne a demandé à la Commission de renouveler, à compter du 15 août 1964, l'autorisation, accordée par ses décisions précitées, de percevoir des taxes compensatoires sur les marchandises susvisées, importées en provenance d'autres États membres et ci-après respectivement dénommées « dextrines » et « parements et apprêts »,

après consultation des autres États membres,

considérant que la durée de validité de sa décision susvisée du 4 décembre 1963, a été limitée au 14 août 1964, en conformité des dispositions de l'article 3 de la première décision précitée du Conseil ; que l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires peut être prorogée dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles elle a été accordée ;

considérant que les importations de dextrines en provenance du royaume des Pays-Bas, de 65.695 quintaux au cours de l'année 1962, soit 88,5 % des importations totales et 31 % de la consommation italienne apparente, se sont élevés à 87.336 quintaux en cours de l'année 1963, soit 93,6 % des importations totales et 36 % de cette consommation apparente ; que la production italienne non exportée, en revanche, s'est élevée respectivement, pour les deux périodes précitées, à 137.789 quintaux représentant 65 % de la consommation nationale, et à 151.937 quintaux, soit 61,9 % de cette consommation ;

considérant que les importations de parements et apprêts, en provenance du royaume des Pays-Bas, de 274 quintaux au cours de l'année 1962, soit 17,8 % des importations totales et 0,9 % de la consommation italienne apparente, se sont élevées à 1.068 quintaux au cours de l'année 1963, soit 46,6 % des importations totales et 3,3 % de cette consommation ; que la production italienne non exportée, en revanche, s'est élevée respectivement, pour les deux périodes précitées, à 28.878 quintaux, représentant 95 % de la consommation nationale, et à 30.384 quintaux, soit 93 % de cette consommation ;

considérant que l'origine des difficultés, qui ont justifié la décision précitée de la Commission, du 4 décembre 1963, résidait dans l'écart des prix respectivement appliqués dans la République italienne, d'une part, et dans le royaume des Pays-Bas, d'autre part, pour le maïs et la fécule de pommes de terre utilisés par les industries productrices en concurrence ; que cet écart s'est sensiblement maintenu ; que, dès lors, et compte tenu des constatations ci-dessus, ainsi que le l'étroite analogie existant entre les dextrines, d'une part, et les parements et apprêts, d'autre part, les industries italiennes productrices desdites marchandises seraient mises en danger par la concurrence des mêmes industries du royaume des Pays-Bas si des taxes compensatoires cessaient d'être perçues ;

considérant que ces taxes doivent être déterminées en conformité des dispositions de l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la première décision précitée du Conseil, du 4 avril 1962, suivant la même méthode de calcul que celle appliquée dans les décisions précitées de la Commission des 4 décembre 1963 et 2 avril 1964, et sur la base des données qu'elles retiennent, compte tenu, cependant, des modifications suivantes :

a) En ce qui concerne le royaume des Pays-Bas :

- prix de seuil du maïs (juillet/septembre 1964) 28,10 Fl./100 kg
- coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre rendue usine 46,87 Fl./100 kg
- restitution à la production de l'amidon de maïs (juillet/septembre 1964) 1,50 Fl./100kg
- restitution à l'exportation (mars/mai 1964) 4,94 Fl./100 kg
- prix franco frontière italienne des dextrines (janvier/mai 1964) 11.791 Lit./100 kg
- prix franco frontière italienne des parements et apprêts (janvier/mai 1964) 11.100 Lit./100 kg

b) En ce qui concerne la République italienne :

- coût moyen d'approvisionnement en fécule de pommes de terre importée rendue usine (juillet 1963/mai 1964) 8.595 Lit./100 kg

considérant que les taxes compensatoires ainsi déterminées ne sont pas de nature à défavoriser les exportations du royaume des Pays-Bas par rapport à celles de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, les prix franco frontière italienne, des marchandises en cause, en provenance de ces deux États membres, s'établissant

⁽¹⁾ JO n° 185 du 19. 12. 1963, p. 2953/63.

⁽²⁾ JO n° 66 du 24. 4. 1964, p. 1079/64.

pour les cinq premiers mois de l'année 1964, à des niveaux supérieurs à ceux des prix des marchandises importées du royaume des Pays-Bas, majorés du montant des taxes compensatoires, soit :

- en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne :
 - à 18.373 Lit. par 100 kg, pour les dextrines ;
 - à 25.038 Lit. par 100 kg, pour les parements et apprêts ;
- en ce qui concerne la République française :
 - à 12.685 Lit. par 100 kg, pour les dextrines ;
 - à 30.133 Lit. par 100 kg, pour les parements et apprêts ;

qu'en revanche, les prix franco frontière italienne, des marchandises en cause, importées en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, s'établissent, pour la même période, à 8.172 Lit. par 100 kg, en ce qui concerne les dextrines, et à 6.154 Lit. par 100 kg, en ce qui concerne les parements et apprêts ; que ces prix sont très inférieurs à ceux pratiqués pour les mêmes marchandises exportées du royaume des Pays-Bas au cours de la même période ; que l'application des taxes compensatoires susvisées sur lesdites marchandises, importées en provenance du royaume des Pays-Bas, augmenterait sensiblement l'écart existant entre les prix en cause et, partant, serait de nature à défavoriser les exportations néerlandaises par rapport aux exportations belgo-luxembourgeoises à destination de l'État membre demandeur ; qu'il y a lieu, dès lors et conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 de la première décision du Conseil précitée, de subordonner la perception de taxes compensatoires sur les marchandises en cause, importées en provenance du royaume des Pays-Bas, à la perception de taxes compensatoires sur les mêmes marchandises importées en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'il convient de déterminer ces dernières taxes en conformité des dispositions de l'article 2 de cette même décision du Conseil, suivant la même méthode de calcul que celle appliquée dans les décisions précitées de la Commission, des 4 décembre 1963 et 2 avril 1964, et sur la base des données qu'elles retiennent, compte tenu, cependant, des modifications susvisées, concernant l'État membre demandeur et de celles ci-après, concernant les États membres exportateurs en cause :

- prix de seuil du maïs (juillet/septembre 1964) 387 FB/100 kg
- restitution à la production de l'amidon de maïs (juillet/septembre 1964) 82 FB/100 kg

considérant qu'une préférence communautaire doit être sauvegardée ; qu'en ce qui concerne les dextrines, la mesure la plus appropriée paraît, à cet égard, consister à subordonner la perception des taxes compensatoires susvisées à la perception, à l'égard des pays tiers, d'une taxe d'un montant égal à celui de la taxe la plus élevée prévue à l'égard d'un État membre ; qu'en ce qui concerne les parements et apprêts, une taxe ne peut être prévue à l'égard des pays tiers en sus du droit de douane de 20,4 %, appliqué par la République italienne vis-à-vis desdits pays et consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ; que, cependant, la protection totale prévue à l'égard du royaume des Pays-Bas assure une préférence communautaire qui, dans le cas d'espèce, peut être considérée comme suffisante ; que la protection totale prévue à l'égard de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, en revanche, est très supérieure à celle assurée par le droit de douane de 20,4 % précité ; que cette protection totale, pour être conforme, à la fois aux engagements contractés par la Communauté dans le cadre du G.A.T.T. et aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 de la première décision précitée du Conseil, doit être réduite de telle sorte que le principe d'une préférence communautaire soit respecté ; que, compte tenu de l'acuité des difficultés rencontrées par l'industrie italienne intéressée, il convient de limiter cette préférence communautaire dans toute la mesure compatible avec les dispositions de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil susvisée ; que, partant, le montant de la taxe compensatoire applicable aux importations des marchandises en cause en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise doit, compte tenu du droit de douane de 10,80 %, qui leur est applicable, être fixée à 589 Lit. par 100 kg de ces mêmes marchandises ;

considérant que le Conseil est appelé à décider des mesures à appliquer par les États membres, à compter du 30 septembre 1964, en ce qui concerne les restitutions accordées à la production de certains produits transformés à base de céréales ; que cette décision peut avoir une incidence sur les éléments à prendre en considération par le calcul des montants des taxes compensatoires ; qu'il convient, dans ces conditions, de limiter au 30 septembre 1964 inclus, la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter dans l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de dextrines,

d'amidons et féculés solubles ou torréfiés (position 35.05 A du tarif douanier commun) ainsi que de parements et apprêts préparés, à base de matières amylacées (position 38.12 A I du tarif douanier commun), en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg, à moins que les États membres exportateurs n'appliquent ces taxes à l'exportation.

Article 2

1. Dans le cas où les taxes compensatoires sont perçues à l'exportation, leurs montants sont fixés :

— en ce qui concerne les dextrines, les amidons et féculés solubles ou torréfiés, à :

2,35 Fl. par 100 kg, à l'exportation du royaume des Pays-Bas ;

89,20 FB/Flux par 100 kg, à l'exportation du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg ;

— en ce qui concerne les parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, à :

2,83 Fl. par 100 kg, à l'exportation du royaume des Pays-Bas ;

42,56 FB/Flux par 100 kg, à l'exportation du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg.

2. Dans le cas où les taxes compensatoires sont perçues par la République italienne, leurs montants sont fixés :

— en ce qui concerne les dextrines, les amidons et féculés solubles ou torréfiés, à :

456 Lit. par 100 kg, à l'importation en provenance du royaume des Pays-Bas ;

1.235 Lit. par 100 kg, à l'importation en provenance du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg ;

— en ce qui concerne les parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées, à :

542 Lit. par 100 kg, à l'importation en provenance du royaume des Pays-Bas ;

589 Lit. par 100 kg, à l'importation en provenance du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg.

3. La République italienne perçoit à l'importation de dextrines, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés, en provenance des pays tiers, une taxe compensatoire d'un montant de 1.235 Lit. par 100 kg.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 15 août 1964, jusqu'au 30 septembre 1964 inclus.

Article 4

La République italienne notifie à la Commission, ainsi qu'au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas, la date à partir de laquelle elle compte se prévaloir de l'autorisation accordée par la présente décision.

Article 5

La présente décision est destinée à la République italienne, au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

(articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1964

relative à une demande d'attestation négative présentée conformément à l'article 2 du règlement n° 17 du Conseil (IV/A 00095)**(Le texte en langue française est le seul faisant foi)**

(64/502/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**I**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la demande d'attestation négative présentée par la société anonyme Nicholas frères, 131, avenue du Maréchal Foch à Chatou (Seine-et-Oise), France, conformément à l'article 2 du règlement n° 17, et tendant à ce que la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir, en vertu de l'article 85 paragraphe 1 du traité, à l'égard du contrat conclu le 11 juillet 1962 entre la demanderesse et la société Vitapro (U.K.) Ltd., Regina House, Marylebone Road, London, Grande-Bretagne,

après avoir consulté le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, conformément à l'article 10 du règlement n° 17 ;

Considérant que l'entreprise française Nicholas, qui fabrique et vend notamment des produits cosmétiques, avait acquis, le 12 janvier 1961, le fonds de commerce des laboratoires Vitapointe, société anonyme sise à Villeurbanne (Rhône) ; que Vitapointe détenait dans le domaine des produits pour la coiffure divers brevets, marques et dessins déposés à son nom dans plusieurs pays ; que, pour la distribution des produits Vitapointe en Grande-Bretagne et dans d'autres territoires extérieurs au marché commun, elle avait conclu un accord de licence et de concession exclusives avec l'entreprise anglaise Vitapro ;

considérant que, par le contrat du 11 juillet 1962 qui fait l'objet de la demande d'attestation négative, Nicholas a vendu à Vitapro une partie du fonds de commerce acheté à Vitapointe, à savoir la clientèle de la société Vitapointe dans les États non membres de la C.E.E., nommément visés au contrat (et surtout des États du Commonwealth britannique), le droit d'utiliser le nom commercial Vitapointe dans lesdits États, ainsi que divers brevets, marques et dessins déposés dans lesdits États tiers au nom de la société Vitapointe ou de ses représentants, et le droit d'utiliser dans ces États divers procédés de fabrication, formules, connaissances et méthodes techniques (know-how) ;

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

que par ce contrat la société Vitapro s'engage à ne pas faire usage ni permettre l'usage, en dehors de ces États tiers, du nom commercial Vitapointe, ni des marques visées au contrat et cédées par Nicholas, pour désigner les produits qu'elle fabrique ou vend ;

qu'en contre-partie, la société Nicholas s'engage à ne pas faire usage ni permettre l'usage, dans ces États tiers, du nom commercial Vitapointe, ni desdites marques, déposées à son nom sur le territoire du marché commun, pour désigner les produits qu'elle fabrique ou vend ;

qu'en outre chaque partie s'engage, pour une période de cinq ans à compter du 12 janvier 1961, à ne pas fabriquer, ni vendre, ni faire fabriquer ou vendre, dans les territoires respectivement réservés à l'autre partie, d'autres produits pour la coiffure, même non revêtus des marques dont il s'agit, sauf s'il s'agit de produits acquis par voie d'achat ou faisant l'objet d'un contrat de licence ; que Vitapro est cependant autorisée à approvisionner le Naval Army and Air Force Institute (N.A.A.F.I.) ainsi que les avitailleurs britanniques (ship's stores) ;

que pour la même période de cinq ans les parties sont convenues de se faire mutuellement bénéficier de leur expérience ;

considérant que la société Nicholas a notifié ce contrat à la Commission le 3 octobre 1962 sur formulaire B ;

qu'au point IV de ce formulaire elle sollicite en faveur de ce contrat le bénéfice de l'attestation négative prévue à l'article 2 du règlement n° 17 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la C.E.E. ;

qu'au cas de rejet de cette demande, elle désire se prévaloir des dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité instituant la C.E.E. ;

II

Considérant, en la forme, que, certes, la société Nicholas n'a pas utilisé le formulaire A prévu à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 27 de la Commission pour présenter sa demande d'attestation négative ; qu'elle a cependant fourni sur le formulaire B, aux points I à IV, tous les renseignements prévus au formulaire A ; que, d'autre part, elle a clairement indiqué, au point IV, qu'elle sollicite à titre principal l'octroi de l'attestation négative prévue à l'article 2 du règlement n° 17, et que

c'est seulement pour le cas où cette demande serait rejetée qu'elle a présenté une notification en application de l'article 4 du règlement n° 17, en vue d'obtenir le bénéfice de l'article 85 paragraphe 3 du traité instituant la C.E.E. ;

considérant que, dès lors, l'utilisation du formulaire B ne constitue pas, en l'espèce, une cause d'irrecevabilité ; que la demande d'attestation négative doit donc être considérée comme présentée régulièrement et comme recevable en la forme au titre de l'article 2 du règlement n° 17 ;

considérant, au fond, que l'attestation négative demandée peut être délivrée, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 17, si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir, en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la C.E.E., à l'égard du contrat conclu entre Nicholas et Vitapro ;

considérant que, pour examiner s'il y a lieu pour la Commission d'intervenir ou non à l'égard de ce contrat, il convient notamment de tenir compte de sa nature et de ses particularités ainsi que des conditions de concurrence existant, à la connaissance de la Commission, pour les produits pour la coiffure visés par le contrat ;

considérant que le contrat entre Nicholas et Vitapro a pour objet la cession d'éléments d'actif qui appartenaient à Nicholas, par suite de l'acquisition de l'entreprise Vitapointe, dans les États tiers visés au contrat ; que Vitapro, par ce contrat, a notamment acquis le droit de faire usage et de permettre l'usage en dehors du marché commun des marques comprises parmi ces éléments d'actif ;

considérant que ce contrat comporte deux dispositions intéressant la concurrence dans le marché commun ;

considérant, en effet, que la première de ces dispositions interdit à Vitapro, pour une durée de cinq ans, de fabriquer et de vendre, et de permettre la fabrication ou la vente, des produits pour la coiffure dans le marché commun, de sorte que cette société anglaise ne peut y concurrencer la société française pendant cette période ;

considérant cependant que cette disposition n'a été convenue que pour une courte période initiale qui expire le 12 janvier 1966, et qu'elle ne concerne pas les produits que l'entreprise anglaise achète à des tiers ou qu'elle fabrique ou vend en vertu d'un contrat de licence conclu avec des tiers ;

considérant d'autre part que la deuxième disposition susmentionnée interdit à Vitapro, sans limitation de durée, de faire usage et de permettre l'usage, dans le marché commun, des marques cédées ;

considérant toutefois que cette disposition a été convenue à l'occasion du partage de l'ancienne entreprise Vitapointe ; partage qui a été effectué de manière que Nicholas conserve tous les éléments d'actifs rattachés au territoire du marché commun, et notamment les marques qui y sont déposées, en cédant à Vitapro la totalité des éléments d'actif de Vitapointe dans divers États tiers, sans que le marché commun s'en trouve divisé en zones séparées ;

considérant que l'interdiction faite à Vitapro a pour effet d'empêcher que ne soient vendus sous la même marque, dans le marché commun, des produits désormais fabriqués par une entreprise y ayant son siège ainsi que par une entreprise dont le siège est dans un État tiers ;

considérant au surplus, à l'égard de chacune des deux dispositions contractuelles ci-dessus, que les produits pour la coiffure qu'elles concernent sont en concurrence avec un très grand nombre de produits similaires disponibles dans le marché commun ; que Nicholas, d'après les éléments dont dispose la Commission, ne figure pas au nombre des plus grandes entreprises de ce secteur, et se trouve en vive concurrence avec de nombreuses entreprises fabriquant ou vendant des produits pour la coiffure sur le marché commun ;

considérant enfin qu'à la suite de la publication, faite en application de l'article 19 paragraphe 3

du règlement n° 17, de l'essentiel du contenu de la demande d'attestation négative au *Journal officiel des Communautés européennes* (n° 102 du 4 juillet 1963, p. 1853 et 1854), les milieux d'acheteurs éventuellement intéressés n'ont manifesté aucune opposition ;

considérant que, compte tenu de toutes ces circonstances, la Commission est en mesure de délivrer l'attestation négative sollicitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir, en vertu de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la C.E.E., à l'égard de l'accord conclu le 11 juillet 1962 entre les sociétés Nicholas et Vitapro.

Article 2

La présente décision est destinée à la société Nicholas à Chatou.

Bruxelles le 30 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

No 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne a publié une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de l'inclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON
GOUVERNEMENTALES GROUPEES DANS LE CADRE DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente: ouvrage de base + mises à jour.

FF 15,—

FB 150,—

